

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1630 / 2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
22/06/2018

Affaire :

LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE
(BICICI)
(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &
ASSOCIES)

C/

1-LA SOCIETE OLEA CI

2-KOFFI KONAN MAXIME
(Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société BICICI SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne solidairement la société OLEA CI SARL
et monsieur KOFFI KONAN MAXIME à lui payer la
somme de 7.185.018 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 22 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKI
KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), Société
Anonyme au capital de 16.666.670.000 F CFA, immatriculée au
registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le
numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298
Abidjan 01, téléphone : 20-20-16-00, agissant aux poursuites et
diligences de son Directeur Général, Monsieur Jean Louis
MENANN KOUAME, demeurant ès qualité au susdit siège
social ;

Ayant élu domicile à la **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &
Associés**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble « Les acacias », 2^e
étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone : 20-30-
44-20 / 21/22/23, télécopie : 20-2245-13, email :
scpa@houphouetsoro.com;

Demanderesse ;

d'une part,

Et

26 11 17 Ann Hrylon



1-LA SOCIETE OLEA CI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-33204, dont le siège social est sis à Abobo PK 18, 16 BO 908 Abidjan 16 représentée par son gérant Monsieur KOFFI Konan Maxime, Téléphone : 05-99-89-53, demeurant ès qualités au susdit siège social ;

2-Monsieur KOFFI KONAN MAXIME, caution personnelle et solidaire de la société OLEA né le 20 mars 1968 à Toumodi de nationalité ivoirienne, gérant de la société OLEA CI, demeurant à Abidjan II Plateaux face Ambassade de Chine, téléphone : 05-99-89-53 ;

Ayant élu domicile au Cabinet de **Maitre ASSAMOI N'GUESSAN**, Avocat à la Cour ;

Défendeurs;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 juin 2018 pour instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 750/18 du 04 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, la société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE de la COTE D'IVOIRE dite BICICI SA a assigné la société OLEA CI SARL et monsieur KOFFI KONAN MAXIME, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 27 avril 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement à lui payer la somme de 7.485.918 FCFA au titre du montant de sa créance;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société BICICI SA expose que le 24 février 2016, la société OLEA CI SA, sa cliente, a sollicité et obtenu d'elle un concours financier d'un montant de 7.500.000 FCFA, remboursable dans une période de 18 mois soit en août 2017 ;

Elle explique que pour garantir le paiement de sa créancière, monsieur KOFFI KONAN MAXIME, gérant de la société OLEA CI SA, s'est porté caution solidaire et personnelle dudit prêt ;

Elle ajoute que le compte présentant plusieurs échéances impayées, elle a procédé à sa clôture juridique après l'échec des tentatives de règlement amiable entreprise entre elles et les défendeurs ;

Elle sollicite en conséquence leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 7.485.918 FCFA correspondant au montant de sa créance;

En réplique, les défendeurs contestent le montant de la dette et estiment qu'il ne leur reste à payer à la demanderesse que la somme de 3.113.378 FCFA étant entendu que la débitrice

principale aurait déjà payé une partie de ce montant à hauteur de 4.386.622 FCFA ;

Ils sollicitent du tribunal de ce siège un délai de grâce pour leur permettre de solder le montant reliquataire ;

La société BICICI conclut en précisant que la preuve du prétendu paiement de la somme de 4.386.622 FCFA par les défendeurs, n'est pas rapportée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.485.918 FCFA, ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 7.485.918 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 7.485.918 FCFA au titre du montant de créance;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »* ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce , il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte d'ouverture de crédit du 06 avril 2016 au profit de la société OLEA CI SARL, de l'acte de cautionnement du 06 avril 2016, des relevés de compte de la société OLEA CI SARL, de l'exploit de clôture juridique de compte et de mise en demeure qu'à la date du 02 juin 2017, la société OLEA CI SARL restait devoir la somme de 7.485.918 FCFA à la demanderesse;

La débitrice ne fournit pas la preuve du paiement intégral dudit montant ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : *« La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il résulte de cette disposition que la caution qui est régulièrement poursuivie, est tenue de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il n'est point contesté que la débitrice principale, la société OLEA CI SARL reste devoir au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti la somme de 7.485.918 FCFA ;

Il sied dès lors de la condamner solidairement avec sa caution, monsieur KOFFI KONAN MAXIME à payer ladite somme à la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société BICICI SA;

Dit ladite action bien fondée ;

Condamne solidairement la société OLEA CI SARL et monsieur KOFFI KONAN MAXIME à lui payer la somme de 7.485.918 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N° 00282728

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1189 Bord. 407 68
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre